

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL206

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 6

Supprimer les alinéas 61 à 65.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France insoumise s'oppose au fait que des retraités de la police nationale puisse être membre de cette réserve tout en ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.

En effet, l'article prévoit que des fonctionnaires retraités de la police nationale et des militaires retraités de la gendarmerie nationale qui avaient la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) lorsqu'ils étaient en fonction, peuvent, à certaines conditions, conserver cette qualité lorsqu'ils s'engagent dans la réserve opérationnelle. Il n'est pas question pour nous de cautionner cette volonté de faire des économies de ressources humaines en prenant des retraités à la place d'OPJ de plein exercice.

Tel est le sens de cet amendement.